

**Arrêté municipal temporaire n° 2023.214**

**Objet : Forum des associations  
MAISON DE PAYS**

**NOUS, Pierre COMBES**, Maire de Nyons

**VU** : le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** : le Code de la route,

**VU** : Les pouvoirs généraux de police des Maires, en matière de circulation et stationnement des véhicules,

**VU** : Les arrêtés n° 74 et 75 du 7 Juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération.

**VU** : L'arrêté municipal n° 2016/263 du 08/12/2016.

**VU** : La demande présentée par la Mairie de Nyons, place Buffaven 26110 Nyons,

**Considérant** qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement, sur les routes nationales, départementales, et les voies de communications à l'intérieur de l'agglomération.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Le demandeur ci-dessus désigné est autorisé à occuper le domaine public communal pour interdire la circulation et le stationnement entre la maison de pays et le nouveau parking situé Allée des Sports (ex plateau sportif).

**Du vendredi 01 septembre 2023 à 08h00 au samedi 02 Septembre 2023 à 20h00.**

Le demandeur veillera à la bonne mise en place de barrières de sécurité de type « Vauban ».

**Article 3** : Le demandeur devra mettre en place, sous leur responsabilité et à ses frais, la signalisation complète au moins sept jours ouvrables avant la date d'intervention.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévu par l'article R.417-10 du code de la Route.

**Article 4** : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

**Article 5 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 6** : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non-respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que les demandeurs puissent prétendre à une quelconque indemnité.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 28 août 2023

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pierre COMBES

